TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION

Projet de loi nº 20

Loi modifiant le Code civil et certaines dispositions législatives en matière de logement

	TO LICE OF THE PARTY OF THE PAR	To De
Première lecture		The Walter
Deuxième lecture	4.4	(W
Troisième lecture	. / /	i fiji

PRÉSENTÉ

Par M. Guy Tardif

Ministre délégué à l'Habitation et à la Protection du consommateur

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier le Code civil afin de permettre à la Régie du logement d'examiner avec plus de souplesse les avis que se donnent mutuellement les locateurs et les locataires en vertu du Code civil.

Il modifie également la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives afin de limiter le droit de certains propriétaires d'une partie indivise d'un immeuble de reprendre possession d'un logement situé dans cet immeuble.

Projet de loi nº 20

Loi modifiant le Code civil et certaines dispositions législatives en matière de logement

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- 1. L'article 1658.8 du Code civil est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le tribunal peut, aux conditions qu'il estime justes, permettre à une partie de corriger ou compléter un avis visé dans les articles 1658.1 à 1658.5.».
- **2.** La Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 48) est modifiée par l'insertion, entre les articles 136 et 137, des suivants:
- «136.1 Le propriétaire d'une partie indivise d'un immeuble comportant cinq logements ou plus ne peut exercer le droit prévu par l'article 1659 du Code civil que si son titre a été enregistré antérieurement au (insérer ici la date du dépôt du présent projet de loi).

Le présent article cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 136.2.

«136.2 Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les règles relatives à la reprise de possession d'un logement par un propriétaire d'une partie indivise d'un immeuble.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.».

3. L'article 1 prend effet le 1^{er} octobre 1980.

- **4.** L'article 2 prend effet le (insérer ici la date du dépôt du présent projet de loi).
 - 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.